

**ARRETE MUNICIPAL N°A2021-889
Instaurant une interdiction de stationner
RUE DES POMMIERS**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation,

Vu le code pénal et son article R610-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu l'avis de la Police Municipale,

Vu l'obligation de laisser un accès aux secours,

Vu l'étroitesse du trottoir, côté des maisons aux numéros impairs,

Vu l'obligation des piétons de circuler sur le trottoir,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de revoir le stationnement Rue des pommiers,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent.

ARTICLE 2 : Mise en place d'une interdiction de stationner côté des maisons pairs (du carrefour de la Rue des pommiers, au numéro 8 de ladite rue).

ARTICLE 3 : Les prescriptions de la signalisation verticale conformément à la réglementation seront matérialisées par un panneau type B6a1.

ARTICLE 4 : Les services techniques de la commune sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

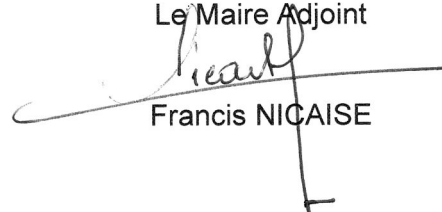
ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent.

ARTICLE 8 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, M. le directeur général des services, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'un affichage en mairie.

FAIT A COURSEULLES-SUR-MER, le 3 Novembre 2021
Signé le

Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint



Francis NICAISE